

Politique relative à la gouvernance de l'Ordre des comptables professionnels agrés du Québec

Gouvernance

Émise par le comité sur la gouvernance

Approuvée par le Conseil d'administration

Le 12 décembre 2013 et révisée le 13 mars 2014, le 27 février 2015, le 23 septembre 2016,
le 22 février 2019 et le 3 décembre 2020



Table des matières

Contexte	5
Objectif	5
Portée	5
Énoncé de politique.....	5
Fonctionnement du Conseil.....	5
Représentativité du Conseil (art. 62 et 62.1 C. prof.).....	5
Code d'éthique (art. 62 et 62.1 C. prof.).....	6
Rééligibilité d'un administrateur (art. 62, 62.1 et 63 C. prof.)	6
Participation aux comités (art. 62 et 62.1 C. prof.)	6
Nombre de séances (art. 62 et 62.1 C. prof.).....	7
Quorum (art. 62 et 62.1 C. prof.).....	7
Délai et modalités de convocation (art. 62 et 62.1 C. prof.).....	7
Tenue des séances (art. 62.1 (1) et (3) et 84 al. 1 C. prof.)	7
Observateurs et invités à une séance du Conseil (art. 62.1 (2) C. prof.).....	8
Présidence des séances (art. 80 C. prof.).....	8
Prise de décisions (art. 62.1 (3) et 84 C. prof.).....	8
Défaut ou empêchement de s'exprimer (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.)	9
Motif valable d'absence (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.).....	9
Présomption d'approbation (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.).....	10
Dissidence (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.)	10
Démission d'un administrateur (art. 62.1 C. prof.).....	10
Démission pour poser sa candidature à la présidence (art. 62.1 C. prof.).....	10
Vacance à un poste d'administrateur élu (art. 62.1 C. prof.).....	10
Rémunération des administrateurs (art. 62.1 C. prof.)	11

Le rôle du Conseil.....	11
Le président du Conseil.....	14
Rôle du président du Conseil (art. 80 C. prof.).....	14
Modalités d'élection du président du Conseil (art. 62.1 (2) et 64 C. prof.) et articles 47 et 48 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections.....	16
Modalités d'élections du président par les administrateurs.....	16
Modalités d'élection du président du Conseil en cas de vacance en cours de mandat (art. 62.1 (2) et 81 C. prof.) et article 20 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections.....	17
Empêchement d'exercer la présidence ou vacance à la présidence (art. 62.1 (2) et 81 C. prof.).....	17
Le comité exécutif.....	17
Formation du comité exécutif et délégation de pouvoir (art. 96 et 96.1 C. prof.).....	17
Nombre de membres du comité exécutif (art. 96 et 97 C. prof.).....	18
Durée du mandat des membres du comité exécutif (art. 98 et 100 C. prof.).....	18
Processus d'élection des membres du comité exécutif (art. 97 al. 2 et 100 C. prof.).....	18
Le vice-président.....	18
Rôle du vice-président du Conseil.....	18
Appel de candidatures à la vice-présidence du Conseil.....	18
Membre issu des membres nommés par l'Office au comité exécutif.....	19
Rôle du membre issu des membres nommés par l'Office au comité exécutif.....	19
Appel de candidatures du membre issu des membres nommés par l'Office de se porter candidat à un poste au comité exécutif.....	19
Administrateur au comité exécutif.....	19
Rôle de l'administrateur au comité exécutif.....	19
Appel de candidatures de membres élus parmi les membres élus du Conseil de se porter candidat au poste d'administrateur au comité exécutif.....	19
Élections à un poste au sein du comité exécutif.....	20
Vote – Membre issu des membres nommés par l'Office.....	20
Vote – Membres issus des membres élus du Conseil.....	20
Vice-présidence du Conseil.....	20
Autres postes à combler.....	21
Entrée en fonction des membres du comité exécutif.....	21
Modalités pour combler une vacance au comité exécutif en cours de mandat (art. 99 C. prof.).....	21
Fonctionnement du comité exécutif.....	21
Nombre de séances (art. 100 C. prof.).....	21
Quorum (art. 100 C. prof.).....	21
Délai et modalités de convocation (art. 100 C. prof.).....	21

Tenue des séances (art. 62.1 (3) et 100 C. prof.)	21
Présidence des séances (art. 97 al. 2 et 100 C. prof.)	22
Prise de décisions (art. 62.1 (3) et 100 al. 3 C. prof.).....	22
Défaut ou empêchement de s'exprimer (art. 62.1 (3) et 99 al. 2 C. prof.)	22
Motif valable d'absence (art. 62.1 (3) et 99 al. 2 C. prof.).....	23
Présomption d'approbation (art. 100 al.1 C. prof.)	23
Dissidence (art. 100 al.1 C. prof.).....	24
Reddition de comptes du comité exécutif au Conseil (art. 100 al.1 C. prof.).....	24
Fonctionnement des comités.....	24
Représentativité au sein des comités.....	24
Secrétaire de l'Ordre (art. 46.1, 46.2, 67, 95.4, 102 et 108.5 C. prof.).....	24
Rôle du secrétaire de l'Ordre	24
Président et chef de la direction (art. 62.1 (2) C. prof.).....	25
Rôle du président et chef de la direction	25
Disposition finale et générale.....	27
Annexe 1	28

Contexte

01. Le Conseil d'administration (le Conseil) de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec a exprimé la volonté de doter l'Ordre de règles de gouvernance qui respectent ses obligations légales et reflètent les meilleures pratiques et les tendances actuelles en matière de saine gouvernance dans les organismes comparables à l'Ordre, et ce, dans le respect des principes de responsabilité, d'intégrité, d'équité et de transparence¹.
02. C'est ainsi que l'Ordre s'est doté d'un ensemble de règles et de politiques qui encadrent sa gouvernance et complètent les dispositions du *Code des professions* et de ses règlements :
03. Le Règlement sur l'organisation de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec et les élections à son conseil d'administration (le Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections) a été adoptée par l'Ordre le 29 novembre 2018 et est entrée en vigueur à la suite de l'approbation avec modifications par l'Office des professions le 25 janvier 2019;
04. La Politique relative au Code d'éthique à l'intention des membres du Conseil a été adoptée, puis révisée et adoptée à titre de Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil à la suite de l'entrée en vigueur du *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (D. 1168 2018, 2018-08-29);
05. La Description des attentes à l'égard des membres du Conseil et du comité exécutif a été adoptée;
06. Le Processus d'évaluation du fonctionnement du Conseil et du comité exécutif a été adopté;
07. La Procédure d'élection des membres du comité exécutif a été adoptée.

Objectif

08. La présente politique vise à énoncer les règles de gouvernance de l'Ordre qui s'ajoutent aux dispositions du *Code des professions* et des règlements de l'Ordre et complètent celles-ci.

Portée

09. La Politique relative à la gouvernance de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec s'applique aux membres du Conseil de l'Ordre et à l'ensemble des personnes qui participent à la gouvernance de l'Ordre, que ce soit à titre bénévole ou en tant que membre du personnel ou de la direction de l'Ordre.

Énoncé de politique

Fonctionnement du Conseil

Représentativité du Conseil (art. 62 et 62.1 C. prof.)²

10. La composition du Conseil vise la meilleure représentation possible de la diversité des membres, notamment en matière de secteurs d'activités, de représentation des jeunes, de diversité ethnoculturelle et d'égalité hommes femmes.

¹ Note : Le masculin est utilisé sans discrimination dans le seul but d'alléger le texte.

² Les renvois aux articles pertinents du *Code des professions* sont indiqués en regard de chaque rubrique de la présente politique.

11. Dans un souci d'atteindre une diversité des compétences détenues par les membres du Conseil, l'Ordre, en collaboration avec le comité sur la gouvernance et le Conseil, a développé une matrice permettant d'évaluer ce niveau de diversité. Un comité de nomination sera chargé de proposer, à l'aide de cette matrice de compétences, le profil des candidats qui permettrait d'assurer cette diversité et mettra en place des mécanismes visant à solliciter des candidatures répondant à ce profil.

Code d'éthique (art. 62 et 62.1 C. prof.)

12. La Description des attentes à l'égard des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif a été adoptée par le Conseil. Ce document vise à guider les membres du Conseil dans leurs fonctions. Il énonce une série d'actions concrètes que les membres du Conseil doivent accomplir dans la préparation et l'exécution de leur mandat. Ce document est transmis aux candidats à un poste d'administrateur lorsqu'ils se présentent aux élections et aux administrateurs nommés par l'Office des professions dès le début de leur mandat.
13. La Description des attentes à l'égard des membres du Conseil d'administration et du Comité exécutif sert également de base au Processus d'évaluation du fonctionnement du Conseil d'administration.
14. Le Conseil de l'Ordre considère que l'application d'un code d'éthique à l'intention des membres du Conseil est un élément essentiel de la mise en œuvre de règles de gouvernance qui respectent ses obligations légales et reflètent les meilleures pratiques. Le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration a pour objet de préserver et de renforcer la confiance du public et des membres de l'Ordre dans l'intégrité et l'équité de l'administration de l'Ordre, de favoriser la transparence au sein de l'Ordre et de responsabiliser les membres de son Conseil.
15. Depuis septembre 2018, le *Règlement sur les normes d'éthique et de déontologie des administrateurs du Conseil d'administration d'un ordre professionnel* (RLRQ, c. C-26) adopté par l'Office des professions en 2018, établit des normes d'éthique et de déontologie applicables aux administrateurs de l'Ordre en sus des règles d'éthique contenues dans le Code d'éthique et de déontologie des membres du conseil d'administration. En cas de divergence entre le règlement et le code adopté par l'Ordre, la règle la plus contraignante s'applique.
16. Le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration porte sur les devoirs et les obligations des membres du Conseil de l'Ordre. Il s'applique à tous les membres du Conseil qui doivent annuellement en prendre connaissance, en promouvoir le respect ainsi que remplir et signer la formule d'engagement.

Rééligibilité d'un administrateur (art. 62, 62.1 et 63 C. prof.)

17. Un administrateur est élu pour un mandat tel que prévu au *Code des professions* et tel que précisé comme suit dans le Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections : « Les administrateurs de l'Ordre sont élus pour un mandat de 3 ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre d'administrateur élu est limité à 3 ».
18. « Tout mandat accompli afin de pourvoir une vacance au Conseil d'administration n'est pas considéré aux fins de la comptabilisation du nombre de mandats prévue au premier et au deuxième alinéa ».

Participation aux comités (art. 62 et 62.1 C. prof.)

19. La participation aux comités et aux groupes de travail offre aux membres du Conseil une occasion de prendre part à des activités et des projets d'intérêt pour la profession tout en se familiarisant avec le fonctionnement de l'organisation. Les membres du Conseil sont donc invités, dans la mesure de

leurs disponibilités et compte tenu de leur expertise, à faire également partie de comités ou de groupes de travail³.

Nombre de séances (art. 62 et 62.1 C. prof.)

- 20. Conformément à l'article 82 du *Code des professions*, le Conseil se réunit un minimum de six fois par année.
- 21. Les séances sont convoquées au besoin.

Quorum (art. 62 et 62.1 C. prof.)

- 22. Conformément à l'article 84 du *Code des professions*, le quorum du Conseil est de la majorité des membres du Conseil.

Délai et modalités de convocation (art. 62 et 62.1 C. prof.)

- 23. Une séance ordinaire du Conseil est convoquée, à la demande du président, par le secrétaire au moins sept jours de calendrier avant la date de la séance.
- 24. Une séance extraordinaire est convoquée, à la demande du président, par le secrétaire au moins 48 heures avant la séance.
- 25. Si au moins 25 % des membres du Conseil demandent qu'une séance soit tenue, une séance extraordinaire du Conseil sera convoquée par le secrétaire de l'Ordre.
- 26. Les membres du Conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation et doivent le faire formellement séance tenante.
- 27. L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis aux membres du Conseil par écrit ou par voie électronique ou ceux-ci peuvent être invités à le télécharger. Dans ce dernier cas, c'est la date de l'envoi d'une telle invitation qui constitue la date de transmission de l'avis de convocation.
- 28. L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de la séance ou, dans le cas où celle-ci ne se tient pas en personne, précise le moyen technologique qui sera utilisé pour tenir la séance, et donne les indications nécessaires pour y participer.
- 29. À moins de circonstances exceptionnelles, les documents relatifs à une séance du Conseil sont envoyés au moins sept jours avant la séance.

Tenue des séances (art. 62.1 (1) et (3) et 84 al. 1 C. prof.)

- 30. Les séances du Conseil se tiennent à huis clos.
- 31. Les séances du Conseil peuvent se tenir par téléconférence, visioconférence ou webconférence, selon les besoins. Toutefois, les séances en personne sont privilégiées dans le cas des séances ordinaires. Exceptionnellement, le Conseil peut adopter une résolution urgente par courriel, dans la mesure où il ratifie cette adoption à la séance suivante.
- 32. Les séances doivent se tenir d'une manière et dans un environnement propre à préserver la confidentialité des débats. Un administrateur ou toute autre personne qui participe à une séance du Conseil par téléconférence, visioconférence ou webconférence doit veiller à ce que l'environnement dans lequel il se trouve permette de préserver la confidentialité des débats, notamment lors de l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un ordinateur portable.

³ Extrait de la Description des attentes à l'égard des membres du Conseil d'administration et du comité exécutif.

- 33. Le président du Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un administrateur à participer par téléphone ou par un autre moyen technologique à une séance ordinaire qui, selon l'avis de convocation, est tenue en personne. Cet administrateur est alors considéré comme étant présent à la séance. Le procès-verbal précise le mode de communication utilisé par l'administrateur.
- 34. Les séances du Conseil ne sont pas enregistrées. Un administrateur ou toute autre personne qui participe à une séance du Conseil ne doit pas enregistrer celle-ci à moins que le président n'ait donné son autorisation à cet effet.

Observateurs et invités à une séance du Conseil (art. 62.1 (2) C. prof.)

- 35. Le secrétaire de l'Ordre assiste aux séances du Conseil et agit comme secrétaire du Conseil.
- 36. Le président du Conseil peut inviter à participer à tout ou partie d'une séance du Conseil toute personne qui vient éclairer le Conseil sur un point à l'ordre du jour.
- 37. Le président du Conseil sortant et les représentants du Québec au Conseil d'administration de CPA Canada peuvent notamment être invités par le président du Conseil à participer à tout ou partie d'une séance du Conseil.
- 38. Les vice-présidents de l'Ordre désignés par le président et chef de la direction peuvent, également, être invités par le président du Conseil à participer à titre d'observateurs aux séances du Conseil.
- 39. Un administrateur peut, en tout temps, demander le huis clos.

Présidence des séances (art. 80 C. prof.)

- 40. Les séances sont présidées par le président du Conseil.
- 41. Lorsque le président du Conseil désire participer au débat, c'est le vice-président du Conseil qui préside la séance à moins que les administrateurs présents n'en décident autrement.

Prise de décisions (art. 62.1 (3) et 84 C. prof.)

- 42. Conformément à l'article 84 du *Code des professions*, le Conseil prend une décision à la majorité des administrateurs présents ou des administrateurs qui s'expriment sur la décision suivant le mode de communication prévu. Un vote peut également être exprimé suivant le ou les modes déterminés par le Conseil et jugés appropriés par le secrétaire selon les circonstances.
- 43. Dans tous les cas, le processus de votation est supervisé par le secrétaire ou par une personne désignée à cet effet par le Conseil en son absence.
- 44. Le Conseil prend habituellement ses décisions au moyen d'un vote à main levée. Toutefois, les décisions suivantes se prennent par vote secret :
 - > L'attribution des titres Fellow CPA et C.OCPAQ, et du prix Hommage;
 - > Les élections au comité exécutif;
 - > L'élection d'un administrateur en cas de vacance tel que prévu au *Code des professions*.
- 45. Un vote secret peut se tenir en tout temps sur demande d'un administrateur.
- 46. Le secrétaire agit comme scrutateur lors de tout vote secret tenu par le Conseil.
- 47. En cas d'égalité des voix, le président du Conseil dispose d'un vote prépondérant, conformément à l'article 84 du *Code des professions*.

Défaut ou empêchement de s'exprimer (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.)

48. Le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration prévoit les situations où un membre du Conseil doit s'abstenir de participer ou mettre fin à toute participation aux délibérations ou au vote sur une question. Cette abstention, ainsi que la raison la justifiant, est alors consignée au procès-verbal⁴.
49. À l'exception de ces situations, un administrateur qui est présent à une séance du Conseil ou y participe selon le mode convenu est tenu de s'exprimer sur toutes les résolutions soumises au vote, c'est-à-dire de voter en faveur ou contre la résolution selon le mode convenu, à moins qu'il ne se trouve dans l'incapacité de s'exprimer.
50. Est considéré comme se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer un administrateur qu'un accident, que la maladie, qu'une déficience ou qu'un affaiblissement de ses facultés mentales ou de son aptitude physique empêche temporairement d'exprimer sa volonté alors qu'il participe à une séance du Conseil selon le mode convenu.
51. Une défaillance des moyens de communication ou des outils technologiques utilisés pour participer à une séance peut également placer un administrateur dans l'incapacité de s'exprimer.
52. Un administrateur qui a été placé dans l'incapacité de s'exprimer par une des circonstances ci-dessus doit aviser le président du Conseil qui détermine si celle-ci constitue une excuse valable. Le fait que l'administrateur s'est trouvé dans l'incapacité de s'exprimer sur une résolution est consigné au procès-verbal, mais non la raison de l'incapacité de s'exprimer.

Motif valable d'absence (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.)

53. Un administrateur a le devoir de participer à toutes les séances du Conseil à moins qu'il n'ait un motif valable d'absence. L'article 79 du *Code des professions* prévoit que tout administrateur qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil, d'assister à trois séances consécutives du Conseil est remplacé.
54. Constituent un motif valable d'absence un accident, la maladie, une déficience ou un affaiblissement des facultés mentales ou de l'aptitude physique touchant un administrateur. Une absence peut également être justifiée par des raisons familiales ou parentales qui incluent, notamment, le mariage, la grossesse, la naissance ou l'adoption, la maladie ou un accident grave subi par un membre de la famille, le décès ou les funérailles d'un membre de la famille. Constitue, enfin, un motif valable d'absence toute autre excuse jugée valable par le président.
55. L'administrateur qui prévoit qu'il ne pourra pas participer à une séance avise le président du Conseil, ou toute autre personne désignée par celui-ci, de la raison de son absence. Il appartient au président du Conseil de déterminer si cette raison constitue un motif valable d'absence et d'appliquer la présente règle dans le respect de la vie privée.
56. Lorsque l'absence d'un administrateur, qui est justifiée par un motif valable, se prolonge au-delà de trois séances consécutives, le président du Conseil voit à mener avec l'administrateur concerné une discussion sur le bien-fondé pour celui-ci de poursuivre son mandat.
57. La présente règle s'applique également, le cas échéant en faisant les adaptations nécessaires, lorsqu'un administrateur s'absente pour une partie d'une séance.

⁴ Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration, rubrique Obligation de s'abstenir.

Présomption d'approbation (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.)

- 58. Un administrateur qui a participé à une séance selon le mode convenu est présumé avoir acquiescé aux résolutions qui ont été adoptées au cours de cette séance à moins qu'il ne fasse valoir sa dissidence.
- 59. Un administrateur qui n'a pas participé à une séance du Conseil est présumé avoir acquiescé aux résolutions qui ont été adoptées au cours de cette séance à moins qu'il ne fasse valoir sa dissidence.

Dissidence (art. 62.1 (3) et 84 al. 2 C. prof.)

- 60. Un administrateur qui participe à une séance selon le mode convenu et qui s'oppose à une résolution adoptée par le Conseil au cours de cette séance peut faire valoir sa dissidence en faisant consigner celle-ci au procès-verbal.
- 61. Un administrateur qui n'a pas participé à une séance peut faire état de sa dissidence avec une résolution qui a été adoptée en son absence. Cette dissidence doit être communiquée par écrit au président du Conseil dans les sept jours suivant celui où l'administrateur a pris connaissance de la résolution et avant l'adoption du procès-verbal de la séance.
- 62. L'expression d'une dissidence à une décision du Conseil ne remet aucunement en question la décision qui a été prise.

Démission d'un administrateur (art. 62.1 C. prof.)

- 63. À l'exception d'une démission survenant automatiquement en vertu de l'article 76 du *Code des professions*, toute démission d'un administrateur doit être communiquée par écrit au président du Conseil. Un courriel est considéré comme un écrit.
- 64. À moins qu'une autre date ne soit fixée dans l'avis de démission, celle-ci a un effet immédiat.

Démission pour poser sa candidature à la présidence (art. 62.1 C. prof.)

- 65. Dans les cas où l'élection à la présidence se fait au suffrage universel des membres, un administrateur qui désire poser sa candidature à la présidence avant la fin de son mandat doit en aviser le Conseil au moins 30 jours avant la période de mise en candidature à la présidence.
- 66. Le mandat d'un administrateur qui se porte candidat à la présidence au suffrage universel des membres prend fin à la date où se termine le mandat du président dont il brigue le poste. Le poste d'administrateur devenu vacant est comblé selon le mode fixé dans le *Code des professions*.

Vacance à un poste d'administrateur élu (art. 62.1 et 79 C. prof.)

- 67. Une vacance à un poste d'administrateur élu est comblée au moyen d'une élection tenue à scrutin secret par les administrateurs. Cette élection se tient à la première séance qui suit la date où le poste est devenu vacant.
- 68. Afin de recueillir des candidatures, le secrétaire de l'Ordre communique avec le conseil d'administration de chacun des regroupements régionaux de CPA qui exercent leurs activités dans la zone électorale concernée pour obtenir le nom des candidats qu'ils recommandent.
- 69. Le nombre maximal de mandats consécutifs au poste de président du Conseil ou au poste d'administrateur élu, lorsqu'un administrateur est élu aux fins de combler une vacance à l'un ou l'autre de ces postes, est alors porté à trois au poste de président du Conseil et à quatre au poste d'administrateur élu incluant le mandat exécuté aux fins de combler cette vacance.

Rémunération des administrateurs (art. 62.1 C. prof.)

- 70.** Les administrateurs reçoivent une rémunération de l'Ordre pour leurs fonctions au sein du Conseil et de tout comité tel que prévu dans le Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections. Cette rémunération est déterminée selon la Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration recommandée par le comité sur la gouvernance. Elle est adoptée par le Conseil et approuvée par les membres réunis en assemblée générale conformément à l'article 104(1) du *Code des professions*. Leurs frais de déplacement sont remboursés selon la politique établie par l'Ordre à l'intention des membres des comités.
- 71.** Le président et le vice-président reçoivent chacun une allocation compensatoire dont les montants respectifs sont établis annuellement selon le Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections. Ces allocations sont déterminées conformément à la Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration recommandée par le comité sur la gouvernance. Elles sont adoptées par le Conseil et approuvées par les membres réunis en assemblée générale tel que prévu au *Code des professions*.
- 72.** Tel que prévu au Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections, une allocation de temps de déplacement déterminée conformément à la Politique de rémunération des membres du Conseil d'administration recommandée par le comité sur la gouvernance est versée aux membres du Conseil, incluant le président et le vice-président qui parcourent plus de 100 km aller-retour à partir de leur domicile professionnel pour assister aux réunions du Conseil ou d'autres comités. Cette allocation est adoptée par le Conseil et approuvée par les membres réunis en assemblée générale, conformément au *Code des professions*.
- 73.** Les déboursés encourus par le président, le vice-président ou les autres membres du Conseil sont remboursés, sur demande, selon la politique établie par l'Ordre à l'intention des membres des comités.

Le rôle du Conseil

- 74.** Conformément à l'article 61 du *Code des professions* : « un ordre est administré par un Conseil d'administration formé d'un président et d'autres administrateurs dont le nombre est déterminé par règlement pris en vertu du paragraphe e de l'article 93. L'Ordre comprenant plus de 5 000 membres, ce nombre doit être d'au moins 12 au d'au plus 15. Le président et tous les administrateurs doivent être domiciliés au Québec; celui qui cesse d'y être domicilié au cours de la durée de son mandat est réputé avoir démissionné. »
- 75.** En conséquence, conformément au Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections : « Le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés est formé de 15 administrateurs lorsque le président est élu au suffrage des administrateurs élus et de 16 lorsqu'il est élu au suffrage universel des membres. »
- 76.** Conformément aux articles 62 et 62.0.1 :
- « 62. Le Conseil d'administration est chargé de la surveillance générale de l'ordre ainsi que de l'encadrement et de la supervision de la conduite des affaires de l'ordre. Il est responsable de l'application des décisions de l'ordre et de celles des membres de l'ordre réunis en assemblée et il en assure le suivi. Le Conseil d'administration est également chargé de veiller à l'application des dispositions du présent code, de la loi ou des lettres patentes constituant l'ordre, du décret de fusion ou d'intégration et des règlements adoptés conformément au présent code ou à ladite loi. Il exerce tous les droits, pouvoirs et prérogatives de l'ordre, sauf ceux qui sont du ressort des membres de

l'ordre réunis en assemblée générale. À moins de dispositions contraires du présent code ou de la loi, il les exerce par résolution.

Le Conseil d'administration, notamment :

- 1° veille à la poursuite de la mission de l'ordre;
- 2° fournit à l'ordre des orientations stratégiques;
- 3° statue sur les choix stratégiques de l'ordre;
- 4° adopte le budget de l'ordre;
- 5° se dote de politiques et de pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
- 6° voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, dont celles de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'ordre.

Le Conseil d'administration s'inspire des lignes directrices en matière de gouvernance déterminées, après consultation du Conseil interprofessionnel, par l'Office.

- 77.** Le Conseil délègue au président et chef de la direction, dont il est le supérieur hiérarchique, l'élaboration des orientations stratégiques de l'Ordre et la réalisation des objectifs de celles-ci.
- 78.** Après les avoir adoptés, le Conseil s'assure de l'atteinte des objectifs établis dans les orientations stratégiques.
- 79.** Le Conseil d'administration :
 - > adopte des politiques et des pratiques de gouvernance efficaces, efficientes et transparentes;
 - > voit à l'intégrité des règles de contrôle interne, notamment en matière de gestion des risques, et assure la viabilité et la pérennité de l'Ordre;
 - > veille à l'application des décisions prises par les instances de l'Ordre et par l'assemblée générale des membres et en assure le suivi.
- 80.** Conformément à l'article 62.0.1 :

Le Conseil d'administration, notamment :

 - 1° nomme le secrétaire et le directeur général de l'ordre;
 - 2° s'assure que la direction générale adopte de saines pratiques de gestion;
 - 3° impose à ses membres et aux employés de l'ordre l'obligation de prêter le serment de discrétion dont il établit la formule; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;
 - 4° impose à ses membres l'obligation de suivre une formation sur le rôle d'un Conseil d'administration d'un ordre professionnel, notamment en matière de gouvernance et d'éthique, d'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;
 - 5° impose à toute personne chargée par l'ordre d'élaborer ou d'appliquer des conditions de délivrance de permis et de certificat de spécialiste l'obligation de suivre une formation sur l'évaluation des qualifications professionnelles, sur l'égalité entre les femmes et les hommes, ainsi qu'une formation en gestion de la diversité ethnoculturelle, et s'assure qu'elles leur soient offertes;

- 6° s'assure que des activités, des cours ou des stages de formation continue, notamment en éthique et en déontologie, sont offerts aux membres de l'ordre et en fait état dans son rapport annuel;
- 7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec;
- 8° collabore avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec concernés, conformément aux modalités fixées en vertu du deuxième alinéa de l'article 184, à l'élaboration et à la révision des programmes d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste, des normes que le Conseil d'administration doit fixer par règlement pris en application du paragraphe c de l'article 93 et, le cas échéant, des autres conditions et modalités que le Conseil d'administration peut déterminer par règlement pris en application du paragraphe i de l'article 94, ainsi que des normes d'équivalence de ces conditions et modalités que le Conseil d'administration peut fixer en vertu de ce règlement;
- 9° donne tout avis qu'il juge utile au ministre, à l'Office, au Conseil interprofessionnel, aux établissements d'enseignement ou à toute autre personne ou organisme qu'il juge à propos.

62.0.2 Le Conseil d'administration rend publique sur le site Internet de l'ordre une déclaration de services contenant les objectifs de l'ordre quant aux services qu'il offre et quant à la qualité de ceux-ci.

La déclaration porte notamment sur la diligence avec laquelle les services devraient être rendus et fournit une information claire sur leur nature et leur accessibilité.

Le Conseil d'administration doit, en outre :

- 1° s'assurer de connaître les attentes des personnes qui sont susceptibles de formuler des demandes ou d'exercer des recours auprès de l'ordre;
- 2° simplifier le plus possible les règles et les procédures qui régissent la prestation de services de l'ordre;
- 3° développer chez les employés de l'ordre le souci de dispenser des services de qualité et les associer à l'atteinte des résultats fixés.

62.1 Le Conseil d'administration peut :

- 1° déléguer à un comité qu'il crée à cette fin le pouvoir de décider de toute demande présentée dans le cadre d'une candidature à l'exercice de la profession ainsi que l'exercice des pouvoirs prévus aux articles 45 à 45.3, 46.0.1, 48 à 52.1 et 55 à 55.3; les membres d'un tel comité sont soumis aux normes d'éthique et de déontologie déterminées par l'ordre et prêtent le serment prévu à l'annexe II; le serment ne peut cependant être interprété comme interdisant l'échange de renseignements ou de documents au sein de l'ordre, pour les fins de protection du public;
- 2° établir des règles concernant la conduite de ses affaires, dont le nombre et la périodicité des séances qu'il tient, ainsi que des règles concernant l'administration des biens de l'ordre;
- 3° déterminer les modes de communication permettant aux membres du Conseil d'administration ou du comité exécutif, lorsqu'ils ne sont pas présents ou n'assistent pas physiquement à l'endroit où se tient une séance du Conseil d'administration ou du comité exécutif, selon le cas, de s'exprimer en vue d'une prise de décision, les conditions suivant lesquelles ils peuvent s'en prévaloir et, pour l'application du quatrième alinéa de l'article 79, du deuxième alinéa de l'article 84 et du deuxième

alinéa de l'article 99, déterminer ce qui constitue un défaut de s'exprimer ou un empêchement, selon le cas;

4° choisir de tenir une élection du président et des autres administrateurs par un moyen technologique, lequel doit assurer la sécurité, le secret et l'intégrité du vote. »

- 81.** Conformément aux articles 85.1, 85.2, 85.3 et aux articles 87 à 94 du *Code des professions*, le Conseil :
- > Fixe la cotisation et les cotisations supplémentaires ou spéciales;
 - > Établit les classes de membres aux fins des cotisations ou de la participation au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle;
 - > Approuve les règlements pris en application du *Code des professions* et de la Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec;
 - > Radie les membres qui font défaut de respecter les conditions ou formalités au maintien de leur inscription au Tableau de l'Ordre.
- 82.** Le Conseil peut déléguer au comité exécutif les pouvoirs qu'il considère que ce dernier doit exercer et que la loi ou les règlements lui permettent de déléguer, mais ne peut lui déléguer les pouvoirs suivants :
- > ADOPTER un règlement;
 - > ÉTABLIR des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif;
 - > NOMMER le syndic;
 - > DÉSIGNER les membres du conseil de discipline;
 - > ÉTABLIR des classes de membres aux fins de la participation au régime collectif d'assurance responsabilité professionnelle;
 - > PROPOSER les candidatures des représentants du Québec pour siéger aux conseils d'administration des associations nationales;
 - > ADOPTER le budget annuel;
 - > ADOPTER les états financiers de l'Ordre;
 - > FIXER la cotisation annuelle ou une cotisation supplémentaire;
 - > FIXER une cotisation spéciale, sujette à l'approbation des membres réunis en assemblée générale;
 - > FIXER la rémunération des administrateurs, sujette à l'approbation des membres réunis en assemblée générale;
 - > ADOPTER les mesures liées au plan stratégique de l'Ordre ou à la révision de celui-ci;
 - > ADOPTER les mandats des comités ou la révision de ceux-ci;
 - > NOMMER les membres et le président du comité d'audit, du comité sur la gouvernance et du comité des ressources humaines.

Le président du Conseil

Rôle du président du Conseil (art. 80 C. prof.)

- 83.** Le président du Conseil est le premier dans la hiérarchie des administrateurs élus. Il est le gardien des orientations stratégiques de l'Ordre. À ce titre, les administrateurs s'inspirent, lorsqu'ils sont appelés à élire le président, du profil de compétences du président du Conseil, établi par le Conseil, sur recommandation du comité sur la gouvernance.

84. Le président du Conseil est élu pour un mandat de deux ans. Le nombre de mandats consécutifs à titre de président est limité à deux. Il est élu selon le mode de scrutin retenu par le Conseil, conformément au *Code des professions*, soit au suffrage universel des membres, soit par et parmi les membres élus du Conseil.

85. En vertu de l'article 80 du *Code des professions* :

« 80. Le président exerce un droit de surveillance générale sur les affaires du Conseil d'administration. Il veille auprès de la direction générale de l'ordre à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration et requiert l'information qu'il juge pertinente pour tenir le Conseil d'administration informé de tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre. Dans la mesure que détermine le Conseil d'administration, il agit à titre de porte-parole et de représentant de l'ordre.

Le président assume en outre les autres responsabilités que lui confie le Conseil d'administration. Toutefois, aucune fonction de dirigeant ne lui est attribuée.

Le président préside les séances du Conseil d'administration ainsi que les délibérations à l'occasion des assemblées générales; il est responsable de l'administration des affaires du Conseil d'administration; il voit à la bonne performance du Conseil d'administration; il coordonne les travaux du Conseil d'administration et de l'assemblée; il veille au respect par les administrateurs du Conseil d'administration des normes d'éthique et de déontologie qui leur sont applicables.

Le président peut requérir des informations d'un membre d'un comité formé par le Conseil d'administration, d'un employé de l'ordre ou de toute personne qui exerce au sein de l'ordre une fonction prévue au code ou à la loi constituant l'ordre, dont un syndic en ce qui regarde l'existence d'une enquête ou le progrès de celle-ci.

Le président est un administrateur du Conseil d'administration et il a droit de vote.

Le président ne peut cumuler d'autres fonctions attribuées en vertu du présent code ou de la loi constituant l'ordre dont il est membre. »

86. Le président du Conseil :

- > S'assure que l'Ordre respecte bien sa mission de protection du public;
- > Est la voix des membres et le représentant des élus;
- > Est responsable de la gouvernance de l'Ordre (et non de la direction) et en définit les priorités;
- > Est responsable de l'appréciation annuelle de la performance du comité exécutif et du Conseil;
- > Agit comme porte-parole de l'Ordre dans des situations exceptionnelles ayant des répercussions publiques. En général, il s'agit de dossiers majeurs;
- > De concert avec le président et chef de la direction, intervient auprès des autorités gouvernementales pour appuyer les dossiers de l'Ordre;
- > Préside les séances du Conseil et du comité exécutif, dont il coordonne les travaux de façon efficiente, dans le respect des règles prescrites par le Conseil;
- > Siège activement aux instances nationales;
- > Choisit les dossiers prioritaires qu'il entend privilégier au cours de sa présidence et détermine les paramètres de ses interventions à cet égard avec le président et chef de la direction;
- > S'assure que le Conseil et le comité exécutif disposent de toute l'information nécessaire et de qualité pour exercer correctement leur mandat;
- > Collabore étroitement avec la présidence et chef de la direction.

Le président du Conseil doit s'assurer de sa relève.

Modalités d'élection du président du Conseil (art. 62.1 (2) et 64 C. prof.) et articles 47 et 48 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections

87. Conformément à l'article 64 du *Code des professions* : « L'élection du président est tenue suivant l'un ou l'autre des modes suivants que le Conseil d'administration détermine :

- a) soit au suffrage universel des membres de l'ordre par scrutin secret;
- b) soit au suffrage des administrateurs élus et des administrateurs nommés, qui élisent le président parmi les administrateurs élus par scrutin secret.

Dans les cas où l'élection du président a lieu conformément au paragraphe *b* de l'alinéa précédent, le Conseil d'administration est réputé régulièrement formé, nonobstant le fait que le nombre des administrateurs se trouve diminué d'une unité.

Un membre ne peut être candidat à la fois au poste de président et à un poste d'administrateur. »

88. En vertu de l'article 47 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections, le président, s'il est élu au suffrage universel des membres de l'Ordre, entre en fonction à la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de son élection.

Dans le cas où le président est élu au suffrage des administrateurs, son élection a lieu lors de la séance du Conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres de l'Ordre. Il entre en fonction à la suite du vote tenu pour son élection, lors de cette séance.

Modalités d'élections du président par les administrateurs.

89. Lorsqu'il est élu par les administrateurs, le président du Conseil est élu par scrutin secret, comme le prévoit l'article 64 du *Code des professions* et selon les modalités de l'article 46 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections.

90. Les administrateurs élus et les administrateurs nommés participent au scrutin menant à l'élection du président du Conseil et peuvent proposer une candidature parmi les administrateurs élus.

91. Conformément à l'article 46 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections, l'élection du président au suffrage des administrateurs se tient selon les modalités suivantes :

- 1° le secrétaire convoque les administrateurs à une séance au moyen d'un avis écrit transmis au moins 7 jours avant la date fixée pour la tenue de la séance. L'avis de convocation doit indiquer l'objet, le lieu, la date et l'heure de la séance;
- 2° pour se porter candidat à la présidence, un administrateur élu doit transmettre sa candidature par écrit au secrétaire au plus tard le jour de la séance, au moment de l'ouverture de cette dernière;
- 3° le secrétaire remet, à tous les administrateurs présents à la séance, un bulletin de vote indiquant le nom de chacun des candidats;
- 4° il est fait autant de tour de scrutin que nécessaire pour dégager une majorité absolue; à compter du deuxième tour, seuls sont éligibles les candidats qui ont recueilli un vote au tour précédent; cesse toutefois d'être éligible celui qui a obtenu le moins de votes et ceux qui sont à égalité avec lui, sauf si cela a pour effet de laisser une seule personne sur les rangs;
- 5° le secrétaire communique les résultats après chaque tour de scrutin et déclare élue la personne qui a obtenu la majorité absolue des voix.

92. En plus de ce qui est prévu au paragraphe 2° de l'article 46 du Règlement, le candidat à la présidence doit transmettre au secrétaire, avant le 31 août, un document décrivant ses motivations et sa vision des enjeux de la profession pour l'avenir.
93. Le fait de ne pas avoir fait part de son intention et de ne pas avoir soumis son bulletin de présentation ne saurait empêcher un membre du Conseil issu des membres élus de poser officiellement sa candidature à la présidence du Conseil lors de la séance du Conseil qui suit l'Assemblée générale annuelle (AGA). Il devra alors faire une présentation décrivant ses motivations et sa vision des enjeux de la profession pour l'avenir.

Modalités d'élection du président du Conseil en cas de vacance en cours de mandat (art. 62.1 (2) et 81 C. prof.) et article 20 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections

94. Conformément à l'article 49 du Règlement : « Une vacance au poste de président est pourvue au moyen d'une élection au suffrage des administrateurs tenue lors de la première séance du Conseil d'administration qui suit la date de cette vacance, ou lors d'une séance extraordinaire à cet effet, suivant les modalités de l'article 49. »

Empêchement d'exercer la présidence ou vacance à la présidence (art. 62.1 (2) et 81 C. prof.)

95. Dans le cas où le président est empêché temporairement d'agir, il est remplacé par le vice-président pendant la durée où il ne peut agir. En cas de vacance à la présidence, le vice-président assume la présidence jusqu'à la tenue de l'élection en vertu de l'article 49 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections.
96. Le président est destitué de ses fonctions si son mandat d'administrateur est révoqué à la suite de l'application des critères d'éligibilité prévus au Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections, ou si le Conseil conclut, à la suite d'une enquête menée par le comité d'enquête, qu'il doit être destitué pour avoir contrevenu au Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil.

Le comité exécutif

Formation du comité exécutif et délégation de pouvoir (art. 96 et 96.1 C. prof.)

97. Conformément à l'article 96 du *Code des professions*, un comité exécutif est formé au sein de l'Ordre. L'article 96.1 stipule :
- « Le comité exécutif peut exercer tous les pouvoirs que le Conseil d'administration lui délègue.
- Toutefois, le Conseil d'administration ne peut lui déléguer le pouvoir d'adopter un règlement, d'établir des règles concernant la conduite de ses affaires ou de celles du comité exécutif, de nommer le syndic ou de désigner les membres du conseil de discipline, non plus que les pouvoirs prévus à l'article 85.2 et aux premier et troisième alinéas de l'article 86.1. »
98. Sous réserve de l'article 82, le comité exécutif exerce tous les pouvoirs que le Conseil lui délègue ou qui lui sont dévolus par la loi ou les règlements.
99. Le comité exécutif agit comme comité de révision des décisions du comité d'accès et du comité sur la comptabilité publique concernant la reconnaissance des acquis de candidats ou de membre demandant une équivalence de diplôme, de formation, de stage ou d'examen pour l'obtention du permis de l'Ordre ou du permis de comptabilité publique en vertu du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis, du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou du *Règlement sur le permis de comptabilité publique*.

100. Le comité exécutif peut refuser la délivrance d'un permis, radier, limiter ou suspendre le droit d'exercice d'un membre en application des articles 45, 45.1, 45.3, 48, 51, 52.1, 55 et 55.1, ou imposer une sanction disciplinaire en vertu de l'article 55.2.

Nombre de membres du comité exécutif (art. 96 et 97 C. prof.)

101. Le comité exécutif est composé de cinq membres votants, soit le président du Conseil, le vice-président, deux membres élus parmi les membres élus du Conseil et un membre élu parmi les membres du Conseil nommés par l'Office.

Durée du mandat des membres du comité exécutif (art. 98 et 100 C. prof.)

102. À l'exception du président du Conseil qui est élu pour un mandat de deux ans, les autres membres du comité exécutif sont élus pour un mandat d'un an renouvelable.

Processus d'élection des membres du comité exécutif (art. 97 al. 2 et 100 C. prof.)

103. Les membres du comité exécutif sont élus selon la procédure décrite à l'article 91.

104. Tout membre du Conseil peut poser sa candidature à titre de membre du comité exécutif, indépendamment du nombre d'années qu'il a réalisées à titre d'administrateur. Il n'est pas requis d'être ou d'avoir été membre d'un comité.

Le vice-président

Rôle du vice-président du Conseil

105. Le vice-président est la personne qui est pressentie pour agir à titre de futur président.

106. Le vice-président :

- > remplace le président au besoin;
- > appuie le président dans ses fonctions de représentation;
- > assume toute autre tâche que lui confie le président.

Appel de candidatures à la vice-présidence du Conseil

107. Lors de la séance du Conseil qui précède l'AGA, le président du Conseil invite les membres du Conseil issus des membres élus à déclarer leur intérêt pour le poste de vice-président du Conseil et à indiquer le nom de tout membre du Conseil issu des membres élus dont, à leur avis, la candidature devrait être sollicitée pour le poste de vice-président du Conseil. Chaque membre du Conseil issu des membres élus ayant déclaré son intérêt reçoit le formulaire d'appel de candidatures au comité exécutif ([annexe 1](#)).

108. Le vice-président étant pressenti pour devenir éventuellement président, les candidatures à ce poste doivent tenir compte du profil de compétences du président du Conseil établi par le Conseil, sur recommandation du comité sur la gouvernance.

109. Le président du Conseil communique avec les personnes dont le nom a été avancé pour s'enquérir de leur intérêt pour le poste. Les membres du Conseil sont ensuite informés par courriel des suites de l'appel de candidatures à la vice-présidence du Conseil.

110. Au plus tard le 31 août, tous les candidats au poste de vice-président du Conseil font parvenir au Bureau de direction leur bulletin de présentation décrivant leurs motivations et leur vision des enjeux de la profession pour l'avenir en vue de transmettre ce document aux membres du Conseil.

111. Le fait de ne pas avoir fait part de son intention et de ne pas avoir soumis son bulletin de présentation ne saurait empêcher un membre du Conseil issu des membres élus de poser officiellement sa candidature à la vice-présidence du Conseil lors de la séance du Conseil qui suit

l'AGA. Il devra alors faire une présentation décrivant ses motivations et sa vision des enjeux de la profession pour l'avenir.

Membre issu des membres nommés par l'Office au comité exécutif

Rôle du membre issu des membres nommés par l'Office au comité exécutif

112. Conformément aux articles 96 et 97 du *Code des professions*, le comité exécutif compte parmi ses membres un membre du Conseil issu des membres nommés par l'Office.

Appel de candidatures du membre issu des membres nommés par l'Office de se porter candidat à un poste au comité exécutif

113. Lors de la séance du Conseil qui précède l'AGA, le président du Conseil invite les membres du Conseil issus des membres nommés par l'Office à déclarer leur intérêt pour un poste au comité exécutif et à indiquer le nom de tout membre du Conseil issu des membres nommés par l'Office dont, à leur avis, la candidature devrait être sollicitée pour un poste au comité exécutif. Chaque membre du Conseil issu des membres nommés par l'Office ayant déclaré son intérêt reçoit le formulaire d'appel de candidatures au comité exécutif ([annexe 1](#)).

114. Le président du Conseil communique avec les personnes dont le nom a été avancé pour s'enquérir de leur intérêt pour le poste. Les membres du Conseil sont ensuite informés par courriel des suites de l'appel de candidatures du membre du Conseil issu des membres nommés par l'Office.

115. Au plus tard le 31 août, tous les candidats à un poste au comité exécutif font parvenir au Bureau de direction leur bulletin de présentation décrivant leurs motivations en vue de transmettre ce document aux membres du Conseil.

116. Le fait de ne pas avoir fait part de son intention et de ne pas avoir soumis son bulletin de présentation ne saurait empêcher un membre du Conseil issu des membres nommés par l'Office de poser officiellement sa candidature pour un poste au comité exécutif lors de la séance du Conseil qui suit l'AGA et devra alors faire une présentation décrivant ses motivations.

Administrateur au comité exécutif

Rôle de l'administrateur au comité exécutif

117. Conformément aux articles 96 et 97 du *Code des professions*, le comité exécutif compte parmi ses membres deux membres désignés par vote des membres du Conseil parmi ses membres élus pour siéger à titre d'administrateur au comité exécutif.

Appel de candidatures de membres élus parmi les membres élus du Conseil de se porter candidat au poste d'administrateur au comité exécutif

118. Lors de la séance du Conseil qui précède l'AGA, le président du Conseil invite les membres élus parmi les membres élus du Conseil à déclarer leur intérêt pour les postes d'administrateurs au comité exécutif et à indiquer le nom de tout membre élu parmi les membres élus du Conseil dont, à leur avis, la candidature devrait être sollicitée pour les postes d'administrateurs au comité exécutif. Chaque membre du Conseil issu des membres élus ayant déclaré son intérêt reçoit le formulaire d'appel de candidatures au comité exécutif ([annexe 1](#)).

119. Le président du Conseil communique avec les personnes dont le nom a été avancé pour s'enquérir de leur intérêt pour les postes. Les membres du Conseil sont ensuite informés par courriel des suites de l'appel de candidatures des membres élus parmi les membres élus du Conseil pour les postes d'administrateur au comité exécutif.

120. Au plus tard le 31 août, tous les candidats aux postes d'administrateurs au comité exécutif font parvenir au Bureau de direction leur bulletin de présentation décrivant leurs motivations et leur vision

des enjeux de la profession pour l'avenir en vue de transmettre ce document aux membres du Conseil.

- 121.** Le fait de ne pas avoir fait part de son intention et de ne pas avoir soumis son bulletin de présentation ne saurait empêcher un membre élu parmi les membres élus du Conseil de poser officiellement sa candidature pour les postes d'administrateurs au comité exécutif lors de la séance du Conseil qui suit l'AGA. Il devra alors faire une présentation décrivant ses motivations et sa vision des enjeux de la profession pour l'avenir.

Élections à un poste au sein du comité exécutif

- 122.** Le président du Conseil est d'office membre et président du comité exécutif. À la suite de son élection lors de la séance du Conseil qui suit l'AGA, le président du Conseil demande au secrétaire de l'Ordre d'agir en qualité de président d'élection. Ce dernier reçoit les propositions de candidature et invite également les membres qui le désirent à poser officiellement leur candidature à un poste au sein du comité exécutif. Selon l'ordre alphabétique des candidats, chacun est alors invité à s'adresser brièvement aux membres du Conseil pour faire valoir les motifs de sa candidature.

Vote – Membre issu des membres nommés par l'Office

- 123.** Advenant qu'il y ait une seule candidature, la personne sera déclarée élue. S'il y a plus d'une candidature, chaque candidat est invité, en suivant l'ordre alphabétique, à s'adresser brièvement au Conseil pour faire valoir les motifs de sa candidature. Le secrétaire de l'Ordre procède ensuite par vote secret.
- 124.** Tous les membres du Conseil seront ainsi appelés à voter et la personne ayant obtenu le plus de votes sera déclarée élue.
- 125.** Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un tour additionnel de scrutin sera tenu en faisant abstraction de la candidature de la personne ayant obtenu le moins de votes. Le secrétaire de l'Ordre procédera ainsi jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des votes et soit ainsi déclaré élu.
- 126.** S'il advenait que deux personnes obtiennent un nombre égal de votes, alors le président du Conseil procède par tirage au sort.

Vote – Membres issus des membres élus du Conseil

- 127.** En ce qui concerne les membres issus des membres élus du Conseil, le Conseil doit procéder à l'élection de trois membres du comité exécutif, soit le vice-président du Conseil ainsi que deux administrateurs.
- 128.** La présente procédure prévoit trois scrutins distinctifs pour combler ces postes.

Vice-présidence du Conseil

- 129.** Le premier scrutin vise à combler le poste de vice-président du Conseil.
- 130.** Advenant qu'il y ait une seule candidature pour ce poste, la personne sera déclarée élue. S'il y a plus d'une candidature, le secrétaire de l'Ordre procédera par vote secret. Tous les membres du Conseil seront appelés à voter et la personne ayant obtenu la majorité absolue des votes (50 % plus 1) sera déclarée élue.
- 131.** Dans le cas où aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un tour additionnel de scrutin sera tenu en faisant abstraction de la candidature de la personne ayant obtenu le moins de votes. Le secrétaire de l'Ordre procédera ainsi jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue des votes et soit ainsi déclaré élu.

132. S'il advenait que deux ou plusieurs personnes obtiennent un nombre égal de votes, alors le président du Conseil userait d'un vote prépondérant.

Autres postes à combler

133. Les deuxième et troisième scrutins visent à combler les deux postes d'administrateurs élus au sein du comité exécutif. S'il y a plus de deux candidatures pour les deux postes à combler, le secrétaire de l'Ordre procédera par vote secret d'abord pour le premier poste d'administrateur élu, puis pour le deuxième poste d'administrateur élu. Tous les membres du Conseil seront appelés à voter et la personne ayant obtenu la majorité absolue des votes (50 % plus 1) sera déclarée élue au comité exécutif.

134. S'il advenait que deux ou plusieurs personnes obtiennent un nombre égal de votes, alors le président du Conseil userait d'un vote prépondérant.

Entrée en fonction des membres du comité exécutif

135. Les membres nouvellement élus au comité exécutif entrent en fonction immédiatement à la suite de leur élection.

Modalités pour combler une vacance au comité exécutif en cours de mandat (art. 99 C. prof.)

136. Conformément à l'article 99 du *Code des professions*, toute vacance qui survient en cours de mandat au comité exécutif est comblée suivant le mode de nomination prévu dans la procédure mentionnée ci-dessus pour le membre à remplacer.

Fonctionnement du comité exécutif

Nombre de séances (art. 100 C. prof.)

137. Le comité exécutif tient un minimum de sept séances par année.

138. Les séances sont convoquées au besoin.

Quorum (art. 100 C. prof.)

139. Le quorum du comité exécutif est fixé à trois membres.

Délai et modalités de convocation (art. 100 C. prof.)

140. Une séance ordinaire du comité exécutif est convoquée, à la demande du président, par le secrétaire au moins sept jours avant la date de la séance.

141. Une séance extraordinaire du comité exécutif est convoquée, à la demande du président, par le secrétaire au moins quatre heures avant la séance.

142. L'avis de convocation, accompagné de l'ordre du jour, peut être transmis aux membres du comité exécutif par écrit ou par voie électronique ou ceux-ci peuvent être invités à le télécharger. Dans ce dernier cas, c'est la date de l'envoi d'une telle invitation qui constitue la date de transmission de l'avis de convocation.

143. L'avis de convocation indique la date, l'heure et le lieu de la séance ou, dans le cas où celle-ci ne se tient pas en personne, précise le moyen technologique qui sera utilisé pour tenir la séance et donne les indications nécessaires pour y participer.

Tenue des séances (art. 62.1 (3) et 100 C. prof.)

144. Les séances du comité exécutif se tiennent à huis clos.

145. Les séances du comité exécutif peuvent se tenir par téléconférence, visioconférence ou webconférence, selon les besoins. Toutefois, les séances en personne sont privilégiées dans le cas

des séances ordinaires. Exceptionnellement, le comité exécutif peut adopter une résolution urgente par courriel, dans la mesure où il ratifie cette adoption à la séance suivante.

- 146.** Les séances doivent se tenir d'une manière et dans un environnement propre à préserver la confidentialité des débats. Un membre du comité exécutif ou toute autre personne qui participe à une séance du comité exécutif par téléconférence, visioconférence ou webconférence doit veiller à ce que l'environnement dans lequel il se trouve permette de préserver la confidentialité des débats, notamment lors de l'utilisation d'un téléphone cellulaire ou d'un ordinateur portable.
- 147.** Le président du Conseil peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser un membre du comité exécutif à participer par téléphone ou par un autre moyen technologique à une séance ordinaire qui, selon l'avis de convocation, est tenue en personne. Ce membre est alors considéré comme étant présent à la séance. Le procès-verbal précise le mode de communication utilisé par le membre.
- 148.** Les séances du comité exécutif ne sont pas enregistrées. Un membre du comité exécutif ou toute autre personne qui participe à une séance du comité exécutif ne doit pas enregistrer celle-ci à moins que le président n'ait donné son autorisation à cet effet.

Présidence des séances (art. 97 al. 2 et 100 C. prof.)

- 149.** Les séances du comité exécutif sont présidées par le président du Conseil.
- 150.** Le secrétaire de l'Ordre assiste aux séances du comité exécutif et agit comme secrétaire du comité.
- 151.** Lorsque le président du Conseil désire participer au débat ou lorsqu'il est absent, c'est le vice-président qui préside la séance à moins que les membres du comité exécutif présents n'en décident autrement.

Prise de décisions (art. 62.1 (3) et 100 al. 3 C. prof.)

- 152.** Le comité exécutif prend une décision à la majorité des membres présents ou des membres qui s'expriment sur la décision suivant le mode de communication prévu. Un vote peut également être exprimé suivant le ou les modes déterminés par le Conseil et jugés appropriés par le secrétaire selon les circonstances.
- 153.** Dans tous les cas, le processus de votation est supervisé par le secrétaire ou par une personne désignée à cet effet par le Conseil en son absence.
- 154.** Le comité exécutif prend habituellement ses décisions au moyen d'un vote à main levée.
- 155.** Un vote secret peut se tenir en tout temps sur demande d'un membre du comité exécutif.
- 156.** Le secrétaire agit comme scrutateur lors de tout vote secret tenu par le comité exécutif.
- 157.** En cas d'égalité des voix, le président du Conseil dispose d'un vote prépondérant.

Défaut ou empêchement de s'exprimer (art. 62.1 (3) et 99 al. 2 C. prof.)

- 158.** Le Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration prévoit les situations où un membre du comité exécutif doit s'abstenir de participer ou mettre fin à toute participation aux délibérations ou au vote sur une question. Cette abstention, ainsi que la raison la justifiant, est alors consignée au procès-verbal⁵.
- 159.** À l'exception de ces situations, un administrateur qui est présent à une séance du comité exécutif ou y participe selon le mode convenu est tenu de s'exprimer sur toutes les résolutions soumises au

⁵ Code d'éthique et de déontologie des membres du Conseil d'administration, rubrique « Obligation de s'abstenir ».

vote, c'est-à-dire de voter en faveur ou contre la résolution selon le mode convenu, à moins qu'il ne se trouve dans l'incapacité de s'exprimer.

- 160.** Est considéré comme se trouvant dans l'incapacité de s'exprimer un administrateur qu'un accident, que la maladie, qu'une déficience ou qu'un affaiblissement de ses facultés mentales ou de son aptitude physique empêche temporairement d'exprimer sa volonté alors qu'il participe à une séance du comité exécutif selon le mode convenu.
- 161.** Une défaillance des moyens de communication ou des outils technologiques utilisés pour participer à une séance peut également placer un membre du comité exécutif dans l'incapacité de s'exprimer.
- 162.** Enfin, des circonstances graves ou exceptionnelles de nature personnelle, familiale ou parentale peuvent également placer un membre du comité exécutif dans l'incapacité de s'exprimer.
- 163.** Un membre du comité exécutif qui a été placé dans l'incapacité de s'exprimer par une des circonstances ci-dessus doit aviser le président du Conseil qui détermine si celle-ci constitue une excuse valable. Le fait que le membre s'est trouvé dans l'incapacité de s'exprimer sur une résolution est consigné au procès-verbal, mais non la raison de l'incapacité de s'exprimer.

Motif valable d'absence (art. 62.1 (3) et 99 al. 2 C. prof.)

- 164.** Un membre du comité exécutif a le devoir de participer à toutes les séances du comité exécutif à moins qu'il n'ait un motif valable d'absence. Conformément à l'article 99 du *Code des professions*, tout membre du comité exécutif qui fait défaut, sans excuse jugée valable par le Conseil d'assister à trois séances consécutives du comité exécutif, est réputé avoir démissionné de ce poste et est remplacé de la même manière que si son poste était vacant.
- 165.** Constituent un motif valable d'absence un accident, la maladie, une déficience ou un affaiblissement des facultés mentales ou de l'aptitude physique touchant un membre du comité exécutif. Une absence peut également être justifiée par des raisons familiales ou parentales qui incluent, notamment, le mariage, la grossesse, la naissance ou l'adoption, la maladie ou un accident grave subi par un membre de la famille, le décès ou les funérailles d'un membre de la famille. Constitue, enfin, un motif valable d'absence toute autre excuse jugée valable par le Conseil.
- 166.** Le membre du comité exécutif qui prévoit qu'il ne pourra pas participer à une séance avise le président du Conseil, ou toute autre personne désignée par celui-ci, de la raison de son absence. Il appartient au président du Conseil de déterminer si cette raison constitue un motif valable d'absence et d'appliquer la présente règle dans le respect de la vie privée.
- 167.** Lorsque l'absence d'un membre du comité exécutif, qui est justifiée par un motif valable, se prolonge au-delà de trois séances consécutives, le président du Conseil voit à mener avec le membre concerné une discussion sur le bien-fondé pour celui-ci de poursuivre son mandat au sein du comité exécutif.
- 168.** La présente règle s'applique également, le cas échéant en faisant les adaptations nécessaires, lorsqu'un membre du comité exécutif s'absente pour une partie d'une séance.

Présomption d'approbation (art. 100 al.1 C. prof.)

- 169.** Un membre du comité exécutif qui a participé à une séance selon le mode convenu est présumé avoir acquiescé aux résolutions qui ont été adoptées au cours de cette séance à moins qu'il ne fasse valoir sa dissidence.
- 170.** Un membre du comité exécutif qui n'a pas participé à une séance est présumé avoir acquiescé aux résolutions qui ont été adoptées au cours de cette séance à moins qu'il ne fasse valoir sa dissidence.

Dissidence (art. 100 al.1 C. prof.)

- 171. Un membre du comité exécutif qui participe à une séance selon le mode convenu et qui s'oppose à une résolution adoptée par le comité exécutif au cours de cette séance peut faire valoir sa dissidence en faisant consigner celle-ci au procès-verbal.
- 172. Un membre du comité exécutif qui n'a pas participé à une séance du comité exécutif peut faire état de sa dissidence avec une résolution qui a été adoptée en son absence. Cette dissidence doit être communiquée par écrit au président du Conseil dans les trois jours suivant celui où le membre a pris connaissance de la résolution et avant l'adoption du procès-verbal de la séance.
- 173. L'expression d'une dissidence à une décision du comité exécutif ne remet aucunement en question la décision qui a été prise.

Reddition de comptes du comité exécutif au Conseil (art. 100 al.1 C. prof.)

- 174. Le comité exécutif rend compte de ses activités au Conseil sur une base régulière. Cette reddition de comptes inclut principalement les éléments suivants :
 - > À chacune de ses séances, le Conseil reçoit une copie des procès-verbaux des séances du comité exécutif qui ont été approuvés depuis la dernière séance du Conseil. Le cas échéant, cette documentation est complétée par un compte rendu verbal fait par le président du Conseil qui répond, de plus, aux questions des administrateurs;
 - > Les rapports et recommandations préparés, au besoin, par le comité exécutif sur les questions spécifiques qui appellent une décision du Conseil.

Fonctionnement des comités

Représentativité au sein des comités

- 175. Le Conseil nomme les présidents du comité d'audit, du comité sur la gouvernance et du comité des ressources humaines de l'Ordre. Le comité exécutif nomme les présidents des autres comités de l'Ordre, à l'exception de celui du Conseil de discipline lequel est nommé conformément au *Code des professions*.
- 176. Il incombe au président d'un comité de l'Ordre, dans la mesure du possible :
 - > D'assurer la représentativité de l'ensemble des membres;
 - > De porter une attention particulière à ce que la représentation des comités reflète, dans la mesure du possible, un souci intergénérationnel, ethnoculturel et l'égalité hommes femmes;
 - > D'assurer la relève dans les postes clés du comité.

Secrétaire de l'Ordre (art. 46.1, 46.2, 67, 95.4, 102 et 108.5 C. prof.)

Rôle du secrétaire de l'Ordre

- 177. Le secrétaire de l'Ordre assume la responsabilité du secrétariat de l'Ordre, du Conseil d'administration et du comité exécutif.
- 178. Il planifie, organise, dirige et contrôle le processus de délivrance des permis de l'Ordre ainsi que des certifications et autorisations spéciales.
- 179. Conformément au *Code des professions* à l'article 46.1, le secrétaire dresse le tableau de l'Ordre et « conserve dans un répertoire les renseignements concernant toute personne qui n'est plus inscrite au tableau lorsque celle-ci est radiée, est déclarée inhabile ou a cessé autrement d'être membre de l'ordre. » Aux articles 67 et suivants du *Code des professions*, il est mentionné que le secrétaire de l'ordre voit au bon fonctionnement des élections des candidats au poste d'administrateurs au sein du Conseil.

- 180.** En vertu des articles 67 et suivants du *Code des professions* et de l'article 2 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections, le secrétaire est responsable de l'application de ce règlement et surveille le déroulement des élections.
- 181.** Conformément aux articles 95.3 et 95.4 du *Code des professions*, le secrétaire de l'ordre communique aux membres les projets de règlement qui requièrent une consultation de 30 jours avant leur adoption par le Conseil et fait rapport de cette consultation, et diffuse auprès des membres de l'ordre les règlements en vigueur adoptés par le Conseil ou par le gouvernement en vertu de l'article 183.
- 182.** Le secrétaire de l'Ordre agit également comme secrétaire de l'assemblée générale des membres de l'Ordre. À ce titre, il est chargé de l'application de la Politique concernant les Règles applicables à une assemblée générale des membres de l'Ordre et des articles 50 à 52 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections.
- 183.** Conformément à l'article 102 du *Code des professions*, le secrétaire de l'Ordre convoque toute assemblée générale des membres d'un ordre selon des modalités déterminées aux articles 50 et 51 du Règlement sur l'organisation de l'Ordre et sur les élections, soit au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle.
- 184.** En vertu de l'article 101.3 du *Code des professions*, « au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, le secrétaire de l'ordre doit communiquer à tous les membres de l'ordre, pour commentaires, l'information au sujet du montant de la cotisation annuelle. L'information est accompagnée du projet de résolution modifiant ce montant, le cas échéant, des prévisions budgétaires pour l'année financière visée par la cotisation, incluant une ventilation de la rémunération des administrateurs élus, et d'un projet de rapport annuel. »
- 185.** Le secrétaire de l'Ordre se charge de recevoir les signalements et d'enquêter sur les stagiaires et les candidats à l'exercice de la profession qui font défaut de respecter le Code de déontologie ou certains règlements de l'Ordre, que ce soit conformément à l'article 4 ou aux articles 18 et suivants du Règlement sur les autres conditions et modalités de délivrance des permis ou parce que le candidat est allégué avoir fait défaut de respecter ses engagements envers l'Ordre.
- 186.** Tel que mentionné à l'article 108.5 du *Code des professions*, le président d'un ordre peut désigner comme responsable le secrétaire de l'Ordre ou un membre de son personnel de direction et leur déléguer tout ou partie de ses fonctions quant à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1). Cette délégation concerne aussi les demandes d'accès et de rectification faites en vertu du *Code des professions* et de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (chapitre P-39.1). Pour l'instant, le président a désigné la vice-présidente, Affaires juridiques et soutien aux membres à titre de responsable des demandes d'accès à l'information.
- 187.** Conformément à l'article 85 du *Code des professions*, un vote des deux tiers des membres du Conseil est requis pour destituer de ses fonctions le secrétaire de l'ordre.

Président et chef de la direction (art. 62.1 (2) C. prof.)

Rôle du président et chef de la direction

- 188.** Le président et chef de la direction est le premier dans la hiérarchie des salariés de l'Ordre; il est le chef de la direction. Sous l'autorité du président du Conseil et conformément aux politiques, règlements et directives du Conseil et du comité exécutif, il planifie, organise, dirige, coordonne et contrôle l'ensemble des opérations, des activités et des programmes de l'Ordre. Il s'assure du bon

fonctionnement de l'Ordre en conformité avec la *Loi sur les comptables professionnels agréés du Québec*, le *Code des professions* du Québec et les règlements qui en découlent.

189. Le président et chef de la direction assume les responsabilités dévolues au directeur général en vertu de l'article 101.1 du *Code des professions* :

- > Il est chargé de l'administration générale et courante des affaires de l'ordre;
- > Il assure la conduite des affaires de l'ordre et le suivi des décisions du Conseil d'administration. Suivant de saines pratiques de gestion;
- > Il planifie, organise, dirige, contrôle et coordonne les ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles de l'ordre;

Il fait rapport au Conseil, dans la mesure et la fréquence que ce dernier détermine, sur sa gestion, sur la mise en œuvre des décisions du Conseil et sur tout autre sujet portant sur la poursuite de la mission de l'ordre.

190. En plus des fonctions décrites au *Code des professions* au directeur général, le président et chef de la direction :

- > Propose les orientations stratégiques de l'Ordre et, après leur approbation par le Conseil, voit à leur réalisation;
- > Coordonne la mise à jour de la gouvernance de l'Ordre, assure la responsabilité du secrétariat du comité sur la gouvernance, propose les projets de politiques sur la gouvernance et les soumet à l'approbation des instances concernées;
- > Fait appliquer les décisions du Conseil et du comité exécutif;
- > Participe à l'élaboration de nouveaux règlements et à la révision du Code de déontologie et des règlements de l'Ordre;
- > Assure le recrutement et participe à la sélection des membres des comités statutaires de l'Ordre;
- > Est responsable de projets à caractère stratégique et participe aux comités internes à caractère stratégique;
- > Dirige l'ensemble des activités de l'Ordre et assure une saine gestion des ressources humaines, matérielles et informationnelles;
- > En collaboration avec le Conseil, est responsable de la sélection, de l'embauche et de la nomination du premier vice-président, Opérations et rayonnement de la profession et du premier vice-président, Encadrement et développement de la profession de l'Ordre;
- > Est responsable de mettre en place la structure organisationnelle, et procède à la sélection, à l'embauche, à la nomination et à l'appréciation de la contribution de tous les vice-présidents;
- > Rend compte des activités et de la gestion de l'Ordre au Conseil;
- > Voit au maintien du dynamisme et de la vigueur de l'implication des membres auprès des diverses instances de l'Ordre (comités, groupes de travail, etc.);
- > Agit comme principal interlocuteur auprès des autorités gouvernementales, du Conseil interprofessionnel du Québec, de l'institut national, des instituts des autres provinces de même que des autres ordres professionnels québécois;
- > Agit comme principal porte-parole de l'Ordre dans les dossiers publics;
- > Siège activement aux instances de direction de CPA Canada;
- > Établit le budget du bureau de direction et en assure le suivi;
- > Effectue toutes autres tâches connexes requises par son supérieur immédiat.

Disposition finale et générale

- 191.** Si aucune des règles prévues dans la présente politique ne permet d'apporter de solution à un cas particulier, les règles pertinentes prévues aux articles 61 à 100 du *Code des professions* du Québec et 321 à 354 du *Code civil du Québec* s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Annexe 1

À LA POLITIQUE RELATIVE À LA GOUVERNANCE DE L'ORDRE DES COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS DU QUÉBEC

APPEL DE CANDIDATURES AU COMITÉ EXÉCUTIF

CANDIDATURE DÉCLARÉE⁶

- Je, _____, désire me porter candidat(e) à l'élection au poste de président du Conseil.
- Je, _____, désire me porter candidat(e) à l'élection au poste de vice-président du Conseil.
- Je, _____, désire me porter candidat(e) à l'élection au poste d'administrateur au comité exécutif issu des membres élus du Conseil.
- Je, _____, désire me porter candidat(e) à l'élection au poste de membre issu des membres nommés par l'Office.

Signé à _____ le _____

Nom en caractère d'imprimerie : _____

CANDIDATURE SOLLICITÉE

- Je, _____, invite le président du Conseil à solliciter la candidature de _____ pour se porter candidat comme vice-président du Conseil.
- Je, _____, invite le président du Conseil à solliciter la candidature de _____ pour se porter candidat au poste d'administrateur au comité exécutif issu des membres élus du Conseil.
- Je, _____, invite le président du Conseil à solliciter la candidature de _____ pour se porter candidat comme membre issu des membres nommés par l'Office.

Signé à _____ le _____

Nom en caractère d'imprimerie : _____

⁶ Note : Un membre élu peut effectivement déclarer un intérêt à plus d'un poste signifiant ainsi sa volonté d'être élu au comité exécutif.

